



**Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de
L'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) 2014 – 2020
Volet déconcentré de la Martinique**

APPEL A PROJETS IEJ - FSE

Accompagner les jeunes NEET¹ vers et dans l'emploi

Date de lancement de l'appel à projets : 16 / 01 / 2018

Date limite de dépôt des dossiers : 30/09/2020

Date limite de réalisation des opérations : 31/12/2021

L'appel à projet est permanent. Les porteurs sont invités à ne pas attendre le jour de l'échéance pour déposer les dossiers pour une meilleure fluidité de gestion.

Il est conseillé de déposer les dossiers au plus tard 8 mois avant la fin de la date fin de réalisation des actions, ceci afin de permettre l'instruction du dossier et la vérification du respect des obligations de mise en œuvre et de publicité.

Le délai de dépôt des dossiers sera apprécié par le service instructeur qui pourra être amené à émettre un avis défavorable si les conditions de vérification du respect des obligations ci-dessus mentionnées ne sont pas garanties.

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer

Sur le site Ma Démarche FSE

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Référence appel à projet : AAP IEJ 2018-2020

¹ NEET : jeunes de moins de 30 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation et qui sont inactifs ou chômeurs



Traduction de l'engagement de l'Union européenne à s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficultés**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 30 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET²), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

La Martinique est éligible à l'intervention de l'IEJ, au regard du diagnostic territorial suivant :

1- Diagnostic des jeunes NEET à la Martinique

En Martinique, la part des jeunes âgés de 15 à 29 ans dans la population totale est de 17 % (18,1 % en France hexagonale).

Cette population est composée majoritairement de femmes (51,3 %) et ne cesse de décroître, du fait de l'effet conjugué de la baisse de la natalité et de l'émigration des jeunes en âge de suivre des études ou d'entrer sur le marché du travail.

Parmi ces jeunes de moins de 30 ans, sept sur dix vivent encore dans leur famille et trois sur dix sont chef de ménage.

Les jeunes âgés de 15 à 24 ans sont particulièrement touchés par le chômage : 50,6% contre un taux global de 19,4%.

Le taux d'emploi reste faible 13,1% contre 64,3% pour les 25-49 ans.

Le taux d'activité chez les 15-24 ans est de 26,6 % contre 81,4% pour le 25-49 ans.

Ce simple état des lieux pose la question de l'insertion professionnelle des jeunes, une fois leurs études terminées. Rendue difficile par un déséquilibre récurrent entre l'offre et la demande d'emploi, cette insertion est aussi contrainte par de nouvelles exigences.

Sont ainsi requis un niveau d'expérience professionnelle, qui pénalise de facto les primo postulants, et un bagage en termes de qualification et de compétence. La non possession de diplôme devient alors un facteur discriminant dans la recherche d'emploi.

Toutefois, si le diplôme ne garantit pas l'accès à l'emploi, il en est un atout majeur.

Ainsi, le taux d'emploi (définitions) des jeunes sans diplôme est de 8,1 % chez les 15-29 ans. Ceux qui occupent un emploi sont, pour 89,9 % d'entre eux, titulaires d'un diplôme.

Les jeunes peu ou pas diplômés sont les plus atteints par le chômage : 65 % de jeunes actifs concernés sont au chômage un à quatre ans après la fin de leurs études.



L'insertion s'effectue, mais lentement et progressivement : 49 % d'entre eux sont écartés de la vie professionnelle lorsque la date de fin des études est plus tardive.

Faute d'avoir un accès facile à un emploi dans la région, de nombreux jeunes martiniquais émigrent vers l'Hexagone, où l'accès à l'emploi est plus favorable. Ainsi, 51 340 Martiniquais ont été recensés en 2012 hors de leur région d'origine, Plus de la moitié de ces jeunes ont entre 18 et 24 ans. Parmi ces derniers, la majorité poursuit ses études (42 %) et 36 % sont en emploi.

Le vieillissement de la population est fortement lié aux départs massifs des jeunes qui souhaitent terminer leurs études. Restent alors les jeunes les moins qualifiés qui peinent à s'insérer en vie professionnelle.

En 2012, 29 % d'entre eux sont considérés comme éloignés de l'emploi en n'étant ni en formation, ni en activité professionnelle. Parmi les jeunes éloignés de l'emploi, 63 % vivent chez leurs parents.

En parallèle, un jeune éloigné de l'emploi sur huit est un adulte chef d'une famille monoparentale. Ce sont pour la plupart des femmes (92 %). Le fait de s'occuper seul d'un ou plusieurs enfants est un frein à l'emploi. Les frais de garde, mais surtout la disponibilité pour rechercher et occuper un emploi sont des handicaps lourds à porter pour les jeunes. Ainsi, 62% des jeunes adultes d'une famille monoparentale sont éloignés de l'emploi en Martinique.

Entre 2001 et 2011, le nombre de jeunes martiniquais touchés par la pauvreté a augmenté. Ils étaient, en effet, 18 % en 2001 et représentent 23 % en 2011, soit une hausse de cinq points en dix ans.

2- Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi : leur proposer des modalités d'accompagnement innovantes, facilitant les immersions professionnelles

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : « *promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre* » ;
- La priorité d'investissement 8.2 : « *l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse* ».

L'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, « **Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage** ». Il articule ainsi un parcours d'insertion autour de trois temps forts dans lesquels s'inscrivent les actions soutenues par l'IEJ. Ces différents temps doivent être adaptés aux besoins de chaque jeune NEET.

a) Le repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail



Parce que, le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement, cette étape doit permettre d'identifier les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire, les jeunes sans qualification qui ne sont plus en lien direct avec un des services publics de l'Education ou de l'emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi.

Différents dispositifs de repérage existent déjà (les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » et la mission de lutte contre le décrochage, la journée défense et citoyenneté, le Régiment Service Militaire Adapté (RSMA) dans les DROM), permettent de détecter des jeunes en situation de décrochage scolaire et de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...).

Le fondement d'un projet de repérage précoce est d'unir l'ensemble des acteurs d'un territoire en réseau (moyens techniques et humains et leurs compétences), pour entrer en contact avec les jeunes les plus éloignés de l'emploi et leur proposer un parcours d'accompagnement.

La coopération et le partenariat doivent conduire à la formation d'une instance type plate-forme ou commission partenariale visant à repérer les jeunes les plus éloignés de l'emploi pour leur proposer immédiatement un parcours d'accompagnement.

Cette plateforme ou commission doit être clairement identifiée par tous les acteurs du territoire pour collecter les alertes relatives à des jeunes NEET sans accompagnement.

La mise en place de cette plate-forme ou commission partenariale implique un travail pluridisciplinaire et collaboratif entre les services partenaires pour qu'ils rencontrent les jeunes identifiés et établissent ensemble un diagnostic partagé.

Ce diagnostic partagé doit permettre d'orienter le jeune NEET vers un accompagnement adapté. Cet accompagnement doit inclure une dynamique collective qui constitue un accélérateur dans la construction des trajectoires.

Conformément aux recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse, **ce repérage doit être immédiatement assorti d'un accompagnement suivi et personnalisé du jeune**, afin de sécuriser son intégration dans un parcours vers l'emploi.

b) Un parcours d'accompagnement personnalisé innovant

Cet accompagnement fait l'objet d'un engagement formalisé par un écrit entre le jeune et la structure accompagnante, agissant au nom de l'Etat et qui peut s'inscrire, notamment, dans le cadre existant du CIVIS renforcé.

Il est demandé, dans ce cadre, d'avoir une approche renouvelée de l'accompagnement inspirée des techniques de médiation pour l'emploi avec la logique de « priorité donnée à l'emploi ». Son objectif est de créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs, comme vecteur du développement de l'autonomie sociale et professionnelle du jeune accompagné et facteur de développement économique du territoire.



A cette fin, la mobilisation de l'ensemble des acteurs du monde éducatif et les acteurs sociaux est nécessaire ainsi que l'appui sur les référents des partenaires ayant orienté le jeune.

c) Des opportunités d'insertion professionnelle, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

Cette modalité d'intervention permet de révéler les qualités et les capacités de l'individu en situation sans imposer, a priori, la nécessité d'être formé. Faire du travail et de la mise en situation professionnelle une modalité de qualification et d'autonomie pour les NEETs qui rentrent sur le marché du travail. Cet accompagnement doit maintenir le jeune dans une dynamique permanente.

Cet accompagnement peut inclure du parrainage, qui vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles assurant un rôle de parrains et disposant d'un réseau professionnel actif.

La mission de service civique représente une autre solution particulièrement adaptée aux jeunes NEET[5], en leur permettant de faire le bilan sur leurs acquis, de développer des compétences, tout en découvrant un univers professionnel.

D'autres solutions d'immersion professionnelles existent, leur plus-value doit être renforcée notamment pour les jeunes en emploi d'avenir et les projets d'accompagnement individualisé des jeunes ultramarins en grande difficulté.

Ce parcours adapté doit apporter une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage aux jeunes NEET.

3- Opérations ciblées par l'appel à projets

Au regard de cet état des lieux, la DIECCTE Martinique souhaite donner une nouvelle ampleur aux offres existantes à destination des jeunes NEET. Ainsi, elle lance le présent appel à projets qui vise les types d'actions suivantes :

- Les actions de repérage des jeunes NEET, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les savoirs de base et ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés d'insertion sociale ;
- Les actions d'accompagnement renforcé des jeunes en difficulté conduites par les acteurs du service public de l'emploi au sens large :
 - o Accompagnement renforcé des jeunes NEET, en particulier dans la lignée de l'accord national interprofessionnel (par les Missions Locales, notamment pour les jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme) ;
 - o Accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales, notamment dans le cadre du PACEA ;
 - o Accompagnement personnalisé des jeunes via les actions de parrainage ;
 - o Accompagnement des jeunes diplômés rencontrant des difficultés d'intégration au marché du travail.



Le but de l'accompagnement renforcé est d'amener les personnes vers l'emploi, notamment en proposant des offres d'emploi.

- Les actions permettant aux jeunes NEET d'acquérir une qualification (par exemple, la formation qualifiante et/ou professionnalisante des jeunes en emploi d'avenir, le service civique en alternance...);
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale européenne dans un contexte de coopération transfrontalière ou internationale ;
- Les actions visant à développer les opportunités d'immersion et de mise en situation professionnelles des jeunes NEET, notamment dans le cadre du service civique ou à travers le parrainage;
- Les actions d'accompagnement des jeunes NEET en matière d'insertion professionnelle, et notamment celles visant l'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés par et dans le Numérique (informatique, numérique et multimédia) ;
- Les actions et dispositifs de deuxième chance ;
- Les actions visant à augmenter le nombre de jeunes formés par le SMA et/ou leur niveau de qualification et leur accompagnement vers l'emploi ;
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale ou internationale) des jeunes ultramarins, pour leur permettre d'obtenir une qualification non disponible sur leur territoire, incluant les phases de sélection, d'orientation, de construction de parcours, de préparation, d'accompagnement et d'alternance.

Les allocations éventuellement versées aux jeunes dans le cadre de ces actions sont éligibles, dès lors qu'il est clairement démontré qu'elles sont versées dans le cadre des mesures actives d'accompagnement.

Le cofinancement par l'IEJ et par le FSE des opérations de type forum et des opérations de sensibilisation est exclu, compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention de l'IEJ.

Changements attendus :

- Repérer et offrir un accompagnement personnalisé aux jeunes décrocheurs, aux jeunes qui quittent le système éducatif sans diplôme ou aux diplômés qui rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché du travail ;
- Inscrire les jeunes NEET dans des parcours d'accompagnement qui les mettent en situation en milieu professionnel et en immersion
- Former les jeunes NEET engagés en mission de Service Civique en leur fournissant une première expérience professionnelle ;
- Augmenter le nombre de jeunes volontaires qui reprennent leurs études à l'issue du service civique ;



- Permettre aux jeunes NEET de créer leur propre emploi en augmentant le nombre d'entreprises créées par des jeunes NEET ;
- Augmenter les jeunes vers l'apprentissage apprenis par l'accompagnement des développeurs de l'apprentissage ;
- Délivrer une formation qualifiante et/ou professionnalisante aux jeunes en emploi d'avenir
- Former plus de jeunes NEET ultra marins au sein du SMA et/ou augmenter leur niveau de qualification ;
- Former les jeunes ultramarins en développant leur mobilité.

4- Eligibilité des porteurs et des projets et du public

Sont ciblés les porteurs de projets et les publics suivants :

Organismes porteurs de projet visés : les partenaires du service public de l'emploi entendu au sens large, les établissements publics, les collectivités et les associations, les syndicats professionnels, OPCA, CNFPT, LADOM, RSMA ou tout autre organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, les partenaires du monde économique.

La CTM en sa qualité d'autorité de gestion ainsi que le ou les organismes intermédiaires gestionnaires de subventions globales au titre de l'IEJ dans le cadre du Programme Opérationnel Régional ne peuvent pas déposer des demandes de subventions au titre du présent appel à projets de l'IEJ.

Ne sont pas admis à répondre à l'appel à projets du volet déconcentré du PO IEJ : Les porteurs de projets éligibles au volet central du PO IEJ.

Pôle Emploi ne sera admis à déposer un dossier qu'à partir de 2016 comme prévu dans le PO FSE ETAT Martinique, à condition de vérifier que l'opération n'est pas portée au niveau du volet central.

Public cible :

Les jeunes NEET éligibles aux actions répondent aux caractéristiques suivantes :

- Sont résidents de la région Martinique ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans la Région au moment de l'inscription dans l'action ;
- Sont âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée dans un dispositif / action / programme cofinancé ;
- Ne sont pas en emploi, c'est à dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- Ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale;
- Ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.



5- Montant de la participation des fonds IEJ et FSE

Le FSE interviendra en complément des crédits IEJ et des contreparties nationales. Le taux d'intervention cumulé s'élève à hauteur maximale de 92% maximum du coût total du projet :

- Les crédits IEJ sont mobilisables à hauteur de 46 % maximum du coût total éligible de l'action.
- Les crédits IEJ supposent une mobilisation des crédits FSE à due concurrence, soit 46% du coût total éligible de l'action.
- La contrepartie nationale est fixée à 8% du coût total éligible de l'action.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 46 000 € d'IEJ par tranche annuelle de réalisation.

Si les projets déposés sont éligibles à l'IEJ, ils mobilisent un montant FSE d'un montant égal aux crédits IEJ mobilisés soit pour un montant minimum 46 000€ d'IEJ un abondement de 46 000 € de FSE pour un total de fonds communautaires de 92 000 €.

Les projets déposés ne peuvent être d'un coût total éligible inférieur à 100 000€.

Exemple : Pour un projet d'un coût total éligible de 100 000€, la répartition est la suivante :

- 46 000 € de crédits IEJ, soit 46 % du CTE
- 46 000 € de crédits FSE « droit commun », soit 46 % du CTE
- 8 000 € de contreparties nationales, soit 8% du CTE

Cette règle s'explique, d'une part, par la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, par le rapport coûts/avantages de l'apport de l'IEJ et du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.

Cette règle s'explique, d'une part, par la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, par le rapport coûts/avantages de l'apport de l'IEJ et du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par l'IEJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits et de ne pas imposer des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

6- Durée du conventionnement des opérations

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant dépasser 36 mois.



Les opérations peuvent se dérouler sur trois années civiles mais doivent respecter le seuil minimum respectivement de crédits IEJ et de FSE de 34 500€ par tranche annuelle de réalisation.

Exemple : Pour un projet de 18 mois, le seuil minimum respectivement de crédits IEJ et de FSE est de 51 750€ et pour un projet de 2 ans, le seuil minimum est de 69 000€.

La date limite de réalisation des opérations est fixée au 31 décembre 2021.

7- Modalités et calendrier de dépôt des demandes de concours

La date limite de dépôt des demandes est le 30 Septembre 2020. Le présent document est publié sur le site internet www.martinique.dieccte.gouv.fr.

La demande de concours est obligatoirement à compléter et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Il est conseillé de déposer les dossiers au plus tard 8 mois avant la fin de la date fin de réalisation des actions, ceci afin de permettre l’instruction du dossier et la vérification du respect des obligations de mise en œuvre et de publicité.

Le délai de dépôt des dossiers sera apprécié par le service instructeur qui pourra être amené à émettre un avis défavorable si les conditions de vérifications du respect des obligations ci-dessus mentionnées ne sont pas garanties.

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans Ma Démarche FSE, l’appel à projet à identifier est : AAP IEJ 2018-2020.

Les porteurs de projet pourront poser des questions sur l’application « Ma démarche FSE » ou la mise en œuvre du volet déconcentré du PO IEJ :

Par mail à l’adresse suivante :

972.fse@dieccte.gouv.fr

Et/ou

michele.bastol@dieccte.gouv.fr



Annexe 1

Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

2. Architecture de gestion du FSE

Le choix d'architecture pour la mise en œuvre de l'IEJ en France est le suivant : 35% de l'enveloppe de l'IEJ sera géré par les régions dans le cadre de leur programme inter-fonds FEDER-FSE, à l'exception de la Réunion, de Mayotte et de la Guyane, notamment pour financer des actions dans le domaine de l'entrepreneuriat et de l'apprentissage. Le volet déconcentré du PO national est confié au Préfet de région, en qualité d'autorité de gestion déléguée.

La mise en œuvre de l'IEJ au titre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel FSE ETAT Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 mis en ligne sur www.martinique.dieccte.gouv.fr.

3. Règles communes de sélection des opérations

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin ;

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- ✧ **L'égalité entre les femmes et les hommes** : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.
- ✧ **L'égalité des chances et la non-discrimination** : le PO FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions.
- ✧ **Le développement durable** : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- ✓ Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- ✓ Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- ✓ Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- ✓ Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.



3.2. Respect des critères de sélection

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel IEJ.

Comme le fixe le programme opérationnel national IEJ, lors de la sélection des projets pouvant bénéficier prioritairement des crédits IEJ, seront prioritairement pris en compte les critères suivants :

- le nombre de jeunes concernés ;
- le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- ✓ Augmenter le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement renforcé ;
- ✓ Développer les actions de remédiation ;
- ✓ Augmenter le recours aux mises en situation en milieu professionnel ;
- ✓ Le caractère collectif, structurant, innovant et transférable du projet ;
- ✓ L'effet levier pour l'emploi ;
- ✓ Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques ;
- ✓ La simplicité de mise en œuvre ;
- ✓ Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées.

Typologie d'opérations

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées. Les opérations de sensibilisation sont quant elles inéligibles à cet appel à projets.

Seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets.

En effet, les actions financées doivent bénéficier directement aux jeunes, ce qui exclut tout financement de postes et de structures.

Lignes de partage

L'appel à projets IEJ de la Martinique est établi en tenant compte des lignes de répartition concertées avec la Collectivité Territoriale de Martinique. En matière d'IEJ, il prévoit les lignes de partage suivantes :



Sur le volet déconcentré de la Martinique du PO IEJ : pourront être cofinancées les actions de repérage des jeunes NEET ; les actions d'accompagnement renforcé des jeunes conduites par les acteurs du service public ; les actions favorisant la mobilité géographique par L'ADOM ; les actions d'immersion et de mise en situation professionnelle favorisant la relation avec l'entreprise ; les actions et dispositifs de deuxième chance (notamment celles mises en œuvre par le RSMA).

Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ : pourront être cofinancées les actions de formations ; les actions qualifiantes par l'apprentissage, emploi d'avenir, service civique et l'alternance ; les dispositifs « immersion emploi jeunes » ou équivalents ; les actions d'accompagnement à l'entrepreneuriat.

4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.



Conditions particulières de justification des dépenses

Les dépenses réalisées pour les projets répondant à cet appel à projet doivent cibler les participants NEET.

Dans ce cadre, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites.

Ainsi, il devra être prévu :

- Une lettre de mission du référent dédié au sein de la structure bénéficiaire
- Un livret d'accompagnement nominatif pour chaque bénéficiaire reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre (tout document de suivi relatif à chaque participant)

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Toutes les règles de gestion et de justification quant à la mobilisation du FSE et de l'IEJ doivent être respectées pour que les dépenses puissent être prises en compte.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses au titre de l'IEJ est fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Une dépense est éligible à l'IEJ si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023, et à condition qu'un dossier de demande complet ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet IEJ à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions de la DGEFP dans le cadre du PO IEJ 2014 -2020.

Capacité financière :



Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide IEJ et de l'abondement FSE.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

5. Justification de l'éligibilité des jeunes NEET de -30 ans

L'éligibilité du participant à l'opération IEJ est attestée si cumulativement sont remplis les 3 critères suivants :

1. **Condition d'âge – de 30 ans**, justifiée par la carte nationale d'identité (CNI) ou tout autre document probant (ex : carte vitale, le numéro de sécurité sociale donnant année et mois de naissance) ;
2. **Qualité de NEET**, (ni en emploi, ni en formation, ni scolarisé ou en stage) est justifiée :
 - Pour les participants inscrit à Pôle Emploi : par la copie de la consultation du système AUDE lorsque Pôle Emploi est bénéficiaire et du système DUDE pour les structures ayant accès à ce système (missions locales et certains de leurs partenaires...).
 - Pour les participants non-inscrits à Pôle Emploi : par l'attestation de la qualité de NEET cosignée par le jeune et l'organisme bénéficiaire.
3. **Condition de domiciliation, justifiée par une facture** (c.a.d tout justificatif de domicile pertinent),
 - Pour les NEET accompagnés par une structure non membre du SPE :
 - Cas n°1** : si le jeune vit dans son propre domicile ; une facture est requise
 - Cas n°2** : si le jeune est hébergé par ses ou l'un de ses parents portant le même nom de famille (facture + attestation de l'hébergeant)
 - Cas n°3** : si le jeune est hébergé par un tiers, ou par un parent ne portant pas le même nom (pièces visées au cas n° 2 + copie CNI de l'hébergeant)
 - Cas n° 4** : si le jeune est SDF, domiciliation au CCAS ou tout autre organisme agréé par la préfecture.
 - S'agissant des jeunes inscrits au SPE (Pôle emploi et Missions locales), l'éligibilité géographique du jeune peut être justifiée sur la base de l'adresse de l'établissement du Service public de l'emploi dans lequel il est inscrit (inscription justifiée par une extraction du logiciel utilisé par la structure).

6. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.



Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Logos spécifiques à l'IEJ à accoler au drapeau européen (plusieurs choix de couleur sont donnés) :

La charte graphique et les logos spécifiques à l'IEJ peuvent être téléchargés sur le site www.martinique.dieccte.gouv.fr.



7. Réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- la systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts (1) ;



- l'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires (2) ;
- un recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide (3) ;
- la limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

a) Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

Option 1 : le budget prévisionnel est établi sur la base des dépenses directes de personnel, augmenté de 40%. Le forfait de 40% permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet sans présentation de justificatifs.

Option 2 : Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

- ✓ Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait.
- ✓ Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.

b) Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires

La dématérialisation des processus de gestion permet de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation permet également de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une



signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

c) Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide

Pour la programmation 2014-2020, l'autorité de gestion privilégiera la programmation d'opérations présentant un taux de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé.

De même, la détermination d'un montant planché pour toute convention permettra d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds.

8. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du PO national IEJ de gérer leurs dossiers de façon entièrement **dématérialisée**, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant.

Consignes de saisie pour les données relatives aux participants



- **La saisie des données à l'entrée**

Vous devez obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme. Toutes les données sont déclaratives et doivent obligatoirement être recueillies, c'est à dire que pour chaque question, une réponse doit obligatoirement être cochée : Oui, Non, ou Ne se prononce pas, le cas échéant.

- **La saisie des données à la sortie**

Les données sur les sorties doivent être enregistrés entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Vous pouvez procéder par **saisie directe des données** relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de Ma Démarche FSE ou **importation de ces données via les fichiers Excel mis à disposition** (à partir d'un certain volume).

Un guide à destination des gestionnaires et des bénéficiaires, ainsi que des fiches techniques, sont mis à disposition dans l'outil « Ma démarche FSE ».



Questionnaire rédigé par le Ministère du Travail – version du 26 novembre 2018
Cette version se substitue à toute version antérieure, qui ne doit plus être utilisée.

Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen ou par l'Initiative pour l'emploi des jeunes

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen (FSE) ou l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). Le FSE et l'IEJ sont des instruments de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par l'argent européen. Dans ce but, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une action.

Les données recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A connaître l'évolution de votre situation personnelle entre le début et la fin de l'action,
- A évaluer l'utilisation de l'argent du Fonds social européen en France. Certains participants pourront être recontactés dans le cadre d'enquêtes plus approfondies.

Si vous voulez participer à l'action, vous avez l'obligation de fournir les données demandées, sauf pour les questions où il existe la possibilité de répondre « *Ne souhaite pas répondre / ne sait pas* ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, à la précision et à la lisibilité de vos réponses.

Nous vous remercions de votre coopération.

Responsable du traitement :

Le Responsable du traitement des données collectées par ce questionnaire est la Préfecture de la Région Martinique en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel FSE ETAT MARTINIQUE et la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel national de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) de 2014 à 2020.

Destinataires des données :

Les destinataires de vos données sont les organismes chargés de la gestion du FSE et de l'IEJ en France ainsi que les autorités et services nationaux et européens chargés du contrôle de leur bonne utilisation.

Au sein de ces organismes et services, les agents ayant accès à vos données sont ceux qui ont besoin d'y avoir accès pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Enregistrement et conservation des données :

Les données recueillies vont être enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » par l'organisme mettant en œuvre l'action à laquelle vous participez.

Cet organisme a l'obligation de détruire ce questionnaire papier dès que les données qu'il contient auront été saisies dans le système d'information « Ma démarche FSE ».

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » seront conservées jusqu'au 31 décembre 2033 conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Vos droits :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données. Pour l'exercer, veuillez contacter le Délégué à la Protection des données : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération

NOM (en capitales) :

PRENOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/année) Sexe : homme femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :
.....

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Date d'entrée dans l'opération : [jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets]

Nom de l'opération :

Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération

Occupez-vous actuellement un emploi ? [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
 Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
 Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : (nombre de mois)
 Non

Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ? [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges
 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court), brevet professionnel (BP) ; enseignement post-secondaire non-supérieur (capacité en droit, DAEU,...)
 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M1, M2), DEA, DESS, doctorat,...

Question 3. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?

- Oui
 Non

Question 4. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?

- Oui
- Non

Question 5. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 6. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas